

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHOM et DIBIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambres réunies.)

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audiences des 7 et 8 novembre.

La signification d'un arrêt d'admission, faite à Paris par un huissier près le Tribunal de première instance, est-elle nulle? (Rés. aff.)

M. le conseiller Vergès a fait le rapport d'un pourvoi présentant un grand nombre de moyens fondés sur diverses circonstances de la procédure, et qui ne sont pas de nature à intéresser nos lecteurs.

Le pourvoi a été déclaré non recevable par un motif dont nous allons rendre compte.

L'art. 70 de la loi du 28 ventôse an VIII porte :

« Il y aura près du Tribunal de cassation huit huissiers qu'il nommera et pourra révoquer. Ils instrumenteront exclusivement pour les affaires de la compétence du Tribunal de cassation, dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence.... »

Dans l'espèce, l'arrêt d'admission signifié à la requête de la commune de Brouges à la dame Germain de Montfaton, domiciliée à Paris, l'avait été par Godard, huissier près le Tribunal de première instance.

De cette circonstance, les défendeurs en cassation tiraient une fin de non recevoir contre le pourvoi.

M^e Crémieux, avocat de la commune demanderesse, a soutenu que l'art. 70 de la loi de ventôse an VIII ne prononçait point la nullité pour le cas où les significations seraient faites par des huissiers autres que ceux instrumentant près de la Cour de cassation, cette nullité ne pouvait être ordonnée. Sans doute la corporation des huissiers pourra se plaindre; mais la nullité de l'exploit n'en sera point la conséquence. Une loi du 4 germinal an II voulait que l'inobservation des lois nouvelles entraînaît la peine de nullité, quand même elle n'y serait pas exprimée; de là cette multitude de demandes en nullité que l'art. 1030 du Code de procédure a eu pour objet de faire cesser; il est donc resté constant dans la législation actuelle qu'aucune nullité ne peut être prononcée par le juge, quand la loi ne la prononce pas formellement.

M^e Lacoste, avocat des défendeurs principaux, et M^e Piet, avocat des défendeurs en garantie, ont soutenu que l'art. 70 précité était formel; qu'il attribuait un pouvoir exclusif, et que la signification était nulle, non par vice de forme, mais comme faite par un individu sans pouvoir.

M. Dupin, procureur-général, a conclu à l'admission de la fin de non recevoir, par ces motifs :

« Le demandeur ne conteste point l'application de l'art. 70 de la loi de ventôse an VIII; cette loi est claire et précise; votre jurisprudence ne l'est pas moins. Il combat la fin de non recevoir en invoquant d'autres lois, faites pour d'autres huissiers et d'autres arrêts émanés de vous dans des espèces différentes. S'il est vrai qu'il ne faut pas distinguer là où la loi ne distingue pas, il est également vrai qu'il faut se garder de confondre là où la loi distingue. Ne confondons point, en cherchant dans des lois générales la solution d'une question que la loi a décidée par des dispositions spéciales; qu'importe pour la nullité dont il s'agit, le conflit qui peut s'élever entre les huissiers d'une justice-de-peace ? »

« D'ailleurs il n'existe aucune analogie entre les espèces que l'on veut rapprocher; l'art. 20 du Code de procédure ne prononce pas la nullité; l'art. 1030 du même Code, nécessairement applicable aux dispositions qui le précèdent, défend de l'ordonner. Mais ici il ne s'agit plus d'un simple vice de forme; c'est une nullité d'incompétence. L'huissier qui n'est pas nommé par la Cour de cassation est sans caractère; il n'a pas reçu le pouvoir de faire les significations dont il s'agit, par cela seul que ce pouvoir a été exclusivement donné à un autre. »

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil :

Attendu que, d'après l'art. 11 de la loi de brumaire an IV et l'art. 70 de la loi du 28 ventôse an VIII, les huissiers près de la Cour de cassation ont le droit exclusif de faire les significations dans le lieu de sa résidence; que, par conséquent, la signification faite par Godard, huissier près du Tribunal de première instance, est nulle par le défaut de caractère de cet huissier;

Declare le pourvoi non recevable.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctonnels.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 9 novembre.

M. AUGUSTE LÉO CONTRE M. LABORIE DE CAMPAGNE, AGENT DE CHANGE.

Le cabinet particulier des agens de change à la Bourse,

est-il un lieu public, et une affiche injurieuse qui y serait apposée, constitue-t-elle le délit de diffamation? (Non résolu.)

Lorsque sur une plainte en diffamation les juges n'ont prononcé que cinq francs d'amende pour simple injure, l'appel est-il recevable tant de la part du prévenu que de la part de la partie civile? (Non.)

La Gazette des Tribunaux a déjà fait connaître, il y a plusieurs mois, les détails de cette affaire; nous les reprenons tels qu'ils résultent du rapport de M. le conseiller Brisson.

Les agens de change près la Bourse de Paris ont un cabinet particulier réservé pour eux et pour quelques-uns de leurs employés; le public n'en a pas l'entrée. Les nombreuses catastrophes qui ont affligé la Bourse ont déterminé les agens de change à faire afficher dans ce cabinet particulier le tableau des personnes avec lesquels ils ont contracté des affaires, et dont ils n'ont point été payés. Cette mesure a été prise par suite d'un arrêté du 30 novembre 1830. On a placé dans le cabinet des agens de change un cadre portant en lettres majuscules les mots : Tableau des débiteurs de MAUVAISE FOI, et dans ce tableau a été insérée cette énonciation particulière :

Liste des cliens de M. Laborie de Campagne, qui n'ont pas fait honneur à leurs engagements, quoique en ayant les moyens.

L'avant-dernier nom de cette liste était celui de M. Auguste Léo, négociant prussien établi à Paris.

Il paraît, ajoute M. Brisson, que M. Auguste Léo jouit d'une bonne réputation à la Bourse. Les collègues de M. Laborie de Campagne ont été étonnés de voir son nom figurer sur le tableau : une plainte en diffamation ayant été portée devant la police correctionnelle (6^e chambre), plusieurs témoins ont déposé avoir vu le nom de M. Léo figurer sur ce tableau, ayant pour titre : Tableau des débiteurs de mauvaise foi. MM. les agens de change ont dit que l'usage de l'inscription au tableau n'a été adopté par leur chambre syndicale, qu'à l'instar de ce qui se pratique en Angleterre où l'on affiche la liste des mauvais payeurs qualifiés de canards boiteux (lame ducks).

M. Vandermarcq, syndic, a déposé que la chambre syndicale, depuis ce procès, et pour prévenir désormais toute espèce d'abus, avait arrêté que dorénavant aucune inscription n'aurait lieu sur le tableau sans l'approbation de la chambre.

Un jugement de la 6^e chambre correctionnelle a été rendu en ces termes :

Attendu que le fait résultant des débats est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Léo;

Mais attendu qu'il résulte également des débats que le cabinet des agens de change n'est ouvert qu'à un nombre déterminé de personnes; que le public n'y est pas admis; que dès lors le fait imputé ne constitue pas le délit de diffamation prévu par les art. 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819, mais seulement l'injure prévue par les art. 376 et 471 du Code pénal, condamne Laborie de Campagne à 5 fr. d'amende, dit qu'il n'y a lieu à accorder des dommages et intérêts, ordonne que le présent jugement sera affiché au nombre de cent exemplaires aux frais dudit Laborie de Campagne, et le condamne aux dépens.

Les deux parties ont interjeté appel de cette décision.

M. Laborie de Campagne, interpellé par M. le président, s'exprime ainsi : « Il y a erreur dans le jugement du Tribunal : je n'ai jamais fait afficher de liste où se trouvait le nom de M. Auguste Léo; mais voici le fait : »

« Des circonstances fâcheuses m'ayant obligé, au mois d'août 1830, de recourir à ma compagnie pour parvenir à solder des différences de liquidation, je lui ai transféré pour 847,000 fr. de créances sur des cliens qui refusaient de payer les différences qu'ils me devaient par suite de marchés à terme. J'en ai remis la liste, dans laquelle M. Léo se trouvait compris pour 1050 fr. Ce n'est pas moi qui ai fait afficher cette liste, c'est l'agent comptable de la chambre syndicale. »

« Apprenant que M. Léo se refusait au paiement des 1050 fr., non par mauvaise foi, mais parce qu'il élevait des contestations sur la quotité de la liquidation, j'ai fait effacer le nom de M. Léo. Ce n'est pas tout : j'ai fait afficher dans le cabinet des agens de change les deux lettres que M. Léo m'a écrites à ce sujet. Ainsi je lui ai accordé sur-le-champ une réparation suffisante. »

M. le président : Il paraît qu'on a reconnu l'abus de ces inscriptions sur ce tableau, puisque une délibération de la chambre syndicale porte qu'à l'avenir aucune inscription de ce genre n'aura lieu sans l'assentiment de la chambre.

« J'ajouterai, continue M. Dehaussy, que cette mesure, même prise au nom de la compagnie, n'est nullement légale. Si les agens de change ont à se plaindre de leurs cliens, ils doivent s'adresser aux Tribunaux. Il ne leur est pas plus permis de se faire justice à eux-mêmes qu'il ne serait permis aux notaires, aux avocats, aux avoués et aux huissiers d'afficher dans leur chambre le nom des cliens qu'ils accuseraient, à tort ou à raison, d'être de mauvaise foi. »

M. Laborie de Campagne : Je n'avais pas d'abord voulu m'adresser aux Tribunaux pour une somme aussi minime que 1050 fr. Depuis j'ai poursuivi M. Léo au Tribunal de commerce qui, sur le rapport d'un arbitre, m'a donné gain de cause.

M. Auguste Léo, entendu à son tour, déclare que sa maison a fait depuis 1827, avec M. Laborie de Campagne, de nombreuses affaires sur lesquelles il a gagné plus de 6,000 fr. de commission. « Quant à la liquidation de 1050 fr., ajoute-t-il, je ne croyais pas la devoir, et je m'étonne que la décision du Tribunal de commerce ait été rendue à mon désavantage. »

M. le président : Le Tribunal de commerce, tant que d'autres juges ne sont pas saisis de ses décisions, est présumé avoir bien jugé.

M. Léo : Je dois dire qu'il n'y a pas quinze jours que M. Laborie de Campagne a renouvelé contre moi ses calomnies. Il a écrit à plusieurs négocians et bourgeois de la capitale, une circulaire dans laquelle il dit que les malheurs qu'il a éprouvés ne sont pas de son fait, mais de celui de mauvais débiteurs qui l'ont ruiné, et sur cette liste, il a reproduit mon nom.

M. Laborie de Campagne : C'est une erreur totale; je défie que l'on puisse produire une pareille lettre écrite par moi.

M^e Colmet-d'Aage a présenté la défense de M. Laborie de Campagne, qui exerce encore les fonctions d'agent de change.

M^e Bethmont a soutenu l'appel de M. Auguste Léo en ce qui concerne le délit de diffamation et les dommages-intérêts; mais il a élevé contre celui du prévenu une fin de non recevoir péremptoire. L'article 192 du Code d'instruction criminelle, réglant la compétence des Tribunaux correctionnels est ainsi conçu :

« Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le Tribunal appliquera la peine et statuera s'il y a lieu sur les dommages-intérêts. »

« Dans ce cas son jugement sera en dernier ressort. »

« Or, M. Laborie de Campagne ayant été déclaré coupable, non de diffamation, mais d'injure, c'est-à-dire d'une contravention de simple police, l'appel, aux termes de cet article, n'est point recevable par rapport au prévenu, mais il l'est par rapport au plaignant, qui a droit de faire juger qu'il a été en effet victime de la plus odieuse diffamation. »

M^e Colmet-d'Aage a répondu qu'une telle fin de non recevoir était inadmissible, puisque M. Auguste Léo était lui-même appelant. « D'ailleurs, a-t-il ajouté, pour décider si un appel est recevable, il ne faut pas examiner le jugement lui-même, mais la demande. Si par exemple le demandeur qui réclamait devant le Tribunal civil 2000 fr., n'en a obtenu que 800, l'appel du défendeur sera reçu, bien que la condamnation soit restée au-dessous de 1000 fr., parce que la demande était supérieure à cette somme. »

M. Tarbé, substitut de M. le procureur-général, s'est élevé contre la prétention de MM. les agens de change, de placarder les noms de leurs débiteurs, par suite de marchés à terme, lorsque de telles opérations sont défendues par le texte de la loi et par la jurisprudence des Tribunaux. « C'est ainsi, a dit le ministère public, que lorsqu'on sort de la légalité on se jette dans d'autres illégalités non moins condamnables. »

Examinant la fin de non recevoir, l'organe du ministère public a pensé qu'elle devait être rejetée par le motif qu'il s'agissait précisément de savoir s'il y avait diffamation ou si les premiers juges s'étaient trompés en qualifiant ce fait de simple injure.

L'appel étant recevable, reste à savoir s'il est fondé de la part du plaignant. M. le substitut du procureur-général s'est prononcé pour l'affirmative. Il y a eu évidemment publicité du fait diffamatoire; le cabinet des agens de change, ouvert aux soixante membres de la compagnie et à leurs commis, lui a paru devoir être assimilé à un lieu public.

Au fond, l'appel de M. Laborie de Campagne n'est nullement fondé. Il ne saurait alléguer comme excuse pour l'inscription du nom de M. Léo sur la liste, qu'il

est un des débiteurs qui auraient causé sa ruine par leur mauvaise foi. En vain alléguait-il que l'inscription n'est pas son fait, mais celui de l'agent comptable de la compagnie, cette défense n'est pas admissible. C'est sur ses propres notes que l'inscription a eu lieu, et on ne saurait trop blâmer l'affiche d'un pareil tableau. Les agens de change, trompés par ceux avec qui ils ont négocié des marchés à terme prohibés par la loi, ne peuvent imputer qu'à eux-mêmes les pertes dont ils ont été victimes.

En résumé, le substitut de M. le procureur-général a conclu à l'infirmité du jugement, attendu que les faits ont été mal qualifiés, et qu'ils constituent le délit de diffamation publique, sans toutefois que la peine puisse être aggravée, attendu qu'il n'y a pas eu d'appel du ministère public.

La délibération de la Cour dans la chambre du conseil a été très longue, et les nombreux auditeurs en attendaient le résultat avec impatience. On ne doutait guère que si la Cour avait eu à prononcer sur le fond, elle n'improverait par un des considérans de son arrêt, cette espèce de *pilori* que MM. les agens de change ont établi dans leur parquet, à l'insu, très probablement, de l'autorité supérieure; mais cette attente a été trompée, la Cour n'ayant eu à statuer que sur la fin de non recevoir en ces termes :

En ce qui touche la fin de non recevoir proposée respectivement contre l'appel de Laborie de Campagne et celui de Léo, ladite fin de non recevoir résultant des dispositions de l'art. 102 du Code d'instruction criminelle;

Considérant que, sur la citation de Léo, plaignant et partie civile, le renvoi devant le Tribunal de simple police n'a été demandé ni par la partie publique ni par la partie civile; que le fait a été qualifié, par les premiers juges, de simple contravention; que, par conséquent, le jugement intervenu a été rendu en dernier ressort;

La Cour déclare Laborie de Campagne et Léo non recevables dans leur appel; les condamne respectivement aux frais de leur appel;

Les condamne chacun à la moitié de ceux faits à la requête du ministère public.

COUR D'ASSISES DU GERS. (Auch.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BARET DE LAVÉDON.

Jeune fille excédée de coups. — Honteux penchans d'une femme sexagénaire.

Une jeune fille, Antoinette Minguette de Lombez, change tout-à-coup de physionomie et d'habitudes. Son teint avait de l'éclat, et la voilà d'une pâleur extrême; elle était gaie, et maintenant sa tristesse habituelle, ses yeux toujours humides, témoignent d'un chagrin profondément senti. Que peut-elle avoir?

Chaque jour, à tout instant, cette question lui est faite par ses voisins, par ses amies, par sa mère. Jamais un mot; elle n'a que des larmes pour répondre. Ce mystère donne carrière à toutes les conjectures; en général pourtant, on attribue ce changement d'état à l'humiliation que lui fait éprouver une calomnie de Marie Lassave, qui la présente au public comme atteinte du mal épileptique.

La famille est donc persuadée qu'Antoinette n'a que des peines morales, et que des distractions amélioreront son état. Agissant selon cette idée, on la mène à la campagne, chez une de ses tantes; il y a fête, car il y a baptême d'un premier né; et cependant Antoinette ne s'intéresse à rien; tout l'ennuie, la fatigue. *Que peut-elle donc avoir?* s'écrie toute la parenté réunie; est-il possible de se laisser abattre ainsi par une calomnie que tout dément, qui n'est crue de personne? en vérité!... Mais patience : la nuit va tout révéler.

Quoique d'un sommeil pénible, Antoinette dort. La rêverie tient de la douleur; elle rêve, et l'on entend distinctement ces larmoyantes paroles : *Que vous ai-je fait? Pourquoi m'assassiner? Dieu, quel mal!... De grâce, achetez-moi d'un seul coup...* Dans ce moment, l'agitation de la pauvre fille est telle qu'on croit la voir se débattre sous les coups d'un assassin, et perdre toute espérance, puisqu'elle achève ses plaintes par un acte de contrition, fait sur le ton de l'agonie; on l'éveille, et on lui dit que son secret n'est plus un mystère.

A cette nouvelle, son trouble devient extrême; mais, calmée peu à peu, elle confesse qu'un lundi soir, celui de Quasimodo, elle a été assaillie par Marie Lassave, déguisée sous habit d'homme, et qui d'un coup de barre de fer l'a renversée; que l'assassin lui marcha sur le corps déjà meurtri de toutes parts, et qu'elle eût incontestablement perdu la vie sans le bruit que fit un inconnu en se dirigeant vers le lieu de la scène, et dont l'apparition la dégagait. « Et ici, ajoute la jeune fille, de grâce, que mon père ignore tout à jamais! S'il apprenait mon malheur, s'il voyait mes blessures, à coup sûr il voudrait me venger, et monterait à l'échafaud. Promettez-moi donc silence, ou de la vie je ne retourne à Lombez. » Au milieu de tant d'émotions, on dut tout promettre, et néanmoins la mère fut informée dès le lendemain.

Chose remarquable, celle-ci paraît avoir adopté aussi le plan du secret : ce ne fut que cinq ou six jours après, que la visite d'un médecin fit tout éclater. A la vue d'un corps sillonné de larges ecchymoses, le père hurla la vengeance : Marie Lassave fut arrêtée.

Mais quelle commotion ne produisit pas sur la jeune fille la scène des révélations faites au père? jusques-là c'était de la langueur; la voilà maintenant dans un état convulsif si violent, que ses bras et sa tête sont agités sans relâche. Marie Lassave est donc renvoyée aux assises sous la prévention de coups et blessures avec ces deux circonstances, incapacité de travail et guet-à-pens. A l'audience, on regarde à peine l'accusée qui n'est remarquable que par son grand âge (sexagénaire) et par la vivacité de ses yeux; tous les regards se portent sur

Antoinette, malgré tout, jolie fille encore, et qui intéresse surtout par le perpétuel tremblement de tous ses membres.

Inutile de dire ici les trente-deux témoignage entendus. La cause se dessinera suffisamment dans le réquisitoire et dans la défense.

M. Chaubard, procureur du Roi, trouve un indice de culpabilité dans la vie entière de Marie Lassave, déjà condamnée trois fois, la première pour débauche, les autres pour coups et blessures. Comment interpréter autrement que par les vices honteux de l'accusée, l'animadversion publique dont elle est l'objet? Des témoins ont dit que le jour de l'arrestation la garde nationale posa les armes pour claquer des mains.

La haine de Marie Lassave pour Antoinette s'explique par la rupture d'un projet de mariage avec le neveu de l'accusée, et plus encore peut-être par le dégoûtant motif de cette rupture. La jeune fiancée vit un jour son futur époux.... Ceci ne peut se dire.... une tante!... une femme de 60 ans!....

Cette haine s'est d'ailleurs manifestée par une multitude de propos plus ou moins significatifs. Le lundi de Quasimodo, jour de l'événement, Antifage et Beros ont vu Marie Lassave déguisée sous habit d'homme, le premier quand elle allait attendre la victime, le second à son retour; l'un d'eux remarqua dans les mains de l'accusée une barre de fer carrée. Pour complément, Antoinette l'a parfaitement reconnue dans la lutte, malgré le voile qui couvrait son visage.

« S'il fallait même d'autres preuves, dit M. le procureur du Roi, avec l'énergie connue de son langage, je rappellerais l'aveu implicite échappé à Marie Lassave lors de la déposition du jeune Antifage. Sur le dire de ce témoin, qui la représentait armée d'une barre dont il avait distingué la matière et la forme, ne s'est-elle pas maladroitement écriée : *Comment se pourrait-il? il était nuit et nous étions à huit pas de distance l'un de l'autre.* Cette exclamation, continue l'orateur, interprétée instantanément par la sensation de l'auditoire, par votre propre agitation, MM. les jurés, ne permet plus ni doute, ni discussion. Ainsi, en résumé, la culpabilité de Marie Lassave est aussi solidement établie par les débats en général, que le sont la circonstance du guet-à-pens par le témoignage d'Antoinette, et l'incapacité de travail par le rapport des médecins, joint à l'état affligeant de la malheureuse fille. »

Chargé de la défense, et nese dissimulant pas l'intérêt qu'inspire Antoinette Minguette, M^e Alem-Rousseau commence par déclarer, « qu'homme il respecte les femmes et honore le malheur »; mais, s'empresse-t-il d'ajouter, « que de mon projet d'égarde pour une jeune fille, intéressant par son infortune, on n'infère pas l'oubli de mes devoirs : je parlerai sans faiblesse. »

Après ce court exorde, l'avocat discute, comme en passant, la question de l'incapacité de travail. « Les coups et les blessures, dit-il, l'ont si peu déterminée, que selon Antoinette elle-même le mal a été dissimulé durant plus de trente jours. L'état convulsif a pour cause immédiate la commotion produite par la crainte de l'emportement du père au moment des révélations. »

Quant au fond, l'avocat doute que pour sauver sa cliente il soit nécessaire de présenter une défense; l'acquiescement, selon lui, est obligé en présence des faits suivants, d'ailleurs incontestables :

Dans la procédure écrite, dans l'acte d'accusation, seule pièce signifiée à l'accusée, on date le crime, sans autre précision, *de l'un des derniers jours d'avril*; dans la procédure écrite, c'est un lundi qu'on signale : et à l'audience on fixe l'événement à un mardi du commencement du mois. Ce n'est pas tout : lorsqu'aux débats la famille Minguette a aussi brusquement changé toutes les notions acquises du procès, Marie Lassave, exipant d'un *alibi* pour le jour nouvellement désigné, a demandé inutilement qu'on mandat par la gendarmerie les témoins qu'elle signalait pour établir son éloignement de Lombez dans la journée fatale du 12. « Qui oserait, s'écrie l'avocat, prononcer une condamnation, quelle que fut d'ailleurs la physionomie des débats, lorsqu'il est évident que par une erreur, un mensonge et un refus qui ne sont pas les nôtres, on a rendu sur un moyen principal toute défense impossible? Et après tout, la prévention générale dont Marie Lassave est l'objet dans son pays les antécédens de sa vie expliquent bien mieux l'animosité des témoignages qu'ils ne justifient l'accusation réduite, en définitive, à trois témoins vraiment meurtriers, Antifage, Beros et la jeune fille. »

Ces témoins, l'avocat veut les prouver passionnés et menteurs; et, selon lui, le secret gardé long-temps par Antoinette, indique qu'une femme ne fut pas son assassin....

Quant à l'aveu implicite que fait sonner si haut le ministère public, il n'existerait qu'autant que l'exclamation si singulièrement interprétée aurait été faite la première fois que le témoin a parlé de l'intervalle qui, selon lui, le séparait de Marie Lassave. Or, tel n'est pas le fait de l'audience. C'est sur une répétition de cette partie du témoignage que l'exclamation a été faite.

Malgré les efforts de M^e Alem, le jury, après deux heures de délibération, a déclaré Marie Lassave coupable, mais en décidant en sa faveur la question de l'incapacité de travail. Elle a été condamnée à cinq ans de détention, *maximum* de la peine.

Malgré les ordres prévoyans de M. le président, quelques applaudissemens se sont fait entendre.

Il y a pourvoi.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 9 novembre.

AFFAIRE DE M. LENNOX. — PRÉVENTION D'USURPATION DU TITRE DE COMTE.

Le 16 juin dernier, M. Lennox, chef d'escadron en

réforme, fut arrêté avec plusieurs autres personnes, sous la prévention de complot contre la sûreté de l'Etat. Une instruction fort longue eut lieu, et un grand nombre de témoins furent entendus; elle fut terminée par la mise hors de prévention de tous les prévenus. M. Lennox seul a été retenu en prison, non plus sous l'inculpation qui avait provoqué son arrestation, mais sous celle d'usurpation du titre de comte.

A l'appel de la cause, le prévenu qui s'est placé au banc des avocats, entouré de nombreux volumes et de plusieurs dossiers, déclare se nommer Charles-Désiré Lennox, âgé de trente-six ans, chef d'escadron réformé pour avoir signé l'association parisienne.

M. Lenain, avocat du Roi, expose qu'il résulte de l'arrêt de mise en prévention, que M. Lennox a pris indûment le titre de comte. Il requiert qu'il soit procédé à l'interrogatoire du prévenu.

M. Lennox fait entendre plusieurs témoins qui l'ont connu, soit au collège des Irlandais, où il a commencé ses études, soit au Lycée Napoléon, soit depuis au service, et qui déclarent l'avoir toujours entendu appeler comte de Lennox.

M^e Pinard, son avocat, prend ensuite la parole en ces termes :

« Détenue depuis cinq mois, mêlé à des conspirations napoléoniennes ou républicaines, seul en prison quand ses prétendus complices étaient rendus à la liberté, en butte aux calomnies officielles et aux perfides insinuations, sous le poids d'accusations de toute nature, M. de Lennox a vu crouler cet échafaudage; il peut enfin répondre aujourd'hui aux accusations publiques et aux calomnies secrètes.

« Quelque amertume pourrait être permise à la défense, car on a abusé envers M. Lennox des droits de l'attaque et des privilèges de l'accusation.

« Que, dans les temps de crise et de commotion politique, le pouvoir tue ses ennemis, cela s'est vu : on a fait mieux contre lui; ne pouvant le tuer, on a cherché à le déshonorer, à le perdre dans l'opinion publique et dans celle de ses amis; on n'a rien dédaigné : la malignité des petites villes a été mise à contribution, et la justice, qui n'avait de compte à lui demander que de ses actions, a voulu connaître ses opinions et ses affaires domestiques.

« Peu s'en est fallu qu'on n'ait pas pris pour un carliste, pour un émissaire d'Holy-Rood ou un champion de Henri V, le patriote généreux et dévoué, qui a pris une part si active à cette association contre les Bourbons, dont nos quasi-légitimes ont eu peur; et celui qui le premier peut-être, prit place en uniforme de l'armée active, dans les rangs du peuple, fut signalé aux soupçons populaires, comme un partisan de la dynastie déchue.

« Des hommes qui n'ont jamais eu une seule bonne raison à apporter au procès, sont allés fouiller dans la vie de M. Lennox, pour connaître ses opinions et les calomnier, lui qui a eu plus de mérite qu'un autre à avoir su vaincre de bonne heure les idées et les habitudes de la naissance et de l'éducation.

« Voilà comme on a agi, et dans cette façon inquisitoriale de procéder, la justice semblait avoir emprunté à la politique quelque chose de ses haines et de ses préoccupations. Le procès actuel en offre bien une preuve : il en avait été du complot napoléonien comme du complot républicain, bien pis encore, car on n'avait pas osé le soumettre au jury; les complices avaient été successivement mis en liberté; M. Lennox, gardé pour une meilleure occasion, restait seul accusé de complot.

M^e Pinard ajoute qu'il plaidera non plus pour son client, mais pour l'honneur des principes, la question de savoir si celui qui prend le titre de comte ou de marquis peut raisonnablement, sous le régime actuel, être considéré comme ayant commis le délit d'usurpation de titres. Un pareil procès lui paraît concevable sous la restauration; il est vraiment inexplicable sous le régime né des barricades de juillet.

M^e Pinard rappelle ce qui se passa récemment à la Chambre des Députés à l'occasion du titre de marquis que porte M. Gaëtan de Larocheffoucault. « Une demande, dit-il, avait été présentée par un sieur Mouret, afin d'être autorisé à poursuivre ce député devant les Tribunaux, et la Chambre allait prendre une résolution dans laquelle elle autorisait M. Mouret à poursuivre M. le marquis Gaëtan de Larocheffoucault devant les Tribunaux, lorsqu'un député de l'extrême gauche, un de ceux qu'on rencontre toujours sur la brèche, demanda que l'on supprimât dans la résolution le titre de marquis. La chambre, qu'on n'accusera sans doute pas d'être tout entière dans le mouvement, la chambre tout entière adopta cette proposition, et M. le marquis devint tout simplement le sieur Gaëtan de Larocheffoucault. »

L'avocat s'étonne au reste que le ministère public, après avoir, pendant de longues années, gardé le silence sur l'usurpation de titre dont M. Lennox se serait rendu coupable, ait justement choisi pour le poursuivre une époque à laquelle il avait cessé de faire précéder son nom du titre de comte.

Arrivant à la preuve de la noblesse de son client, M^e Pinard rappelle qu'il est depuis long-temps en possession de ce titre. Né à Philadelphie, en 1795, M. Lennox ne peut représenter d'acte de naissance en règle; mais il produit un acte de notoriété duquel il résulte qu'il est fils de M. William comte de Lennox et de M^{me} Caroline Jackson.

« En 1823, ajoute-t-il, et dans les années suivantes, sa qualité de comte reçut une confirmation officielle et presque légale, voici à quelle occasion :

« Sous la restauration, quelques personnes en étaient venues à croire que le service militaire devait redevenir le patrimoine exclusif des gentilshommes; aussi la plupart des officiers, quelle que fût leur naissance, ne se faisaient faute de la particule *de*; quelques-uns même se

donnaient ou se laissaient donner des qualifications qui ne leur étaient pas dues.

» Cette manie singulière avait produit la confusion dans les noms de beaucoup des officiers de l'armée; effrayé de cette épidémie nobiliaire, l'autorité d'alors sentit qu'il fallait y mettre un terme; elle retrancha avec sévérité tous les titres ou distinctions que des officiers s'arrogeaient sans droit.

» En 1823, et 1824, M. de Lennox fut maintenu avec la qualité de comte dans l'*Almanach royal* et dans l'*Annuaire militaire*. On lit en effet dans ces annuaires officiels, où l'on n'était inscrit qu'après avoir justifié de ses titres, après le nom du marquis Oudinot celui de M. le comte de Lennox.

L'avocat établit ici avec MM. les pairs écossais que la famille des Lennox (*Earls of Lennox*) remonte, par une longue suite d'aïeux, jusqu'aux Stuarts, qui porteraient encore aujourd'hui le nom de Lennox s'ils n'eussent pris celui de Marie-Stuart leur auteur. Il donne ensuite lecture de plusieurs lettres émanées, dit-il, d'un vieux *jacobite*, chef de la famille des Lennox en Angleterre, qui appelle le prévenu son cher cousin. « Ce vieux *jacobite*, ajoute M^e Pinard, a protesté contre le temps, et reste, malgré sa misère invariablement attaché à ses vieilles idées de noblesse et d'antiquité de race. Il offre dans ses lettres à son cher cousin Lennox de France de lui faire cadeau, comme l'un des héritiers du nom, de la collection de tous les portraits de famille jusqu'à Donald de Mougommery, le comte de Lennox. Vous ne penserez pas, Messieurs, qu'il ait pu consentir à prostituer l'antiquité de sa race à un aventurier. »

Le Tribunal, sans vouloir en entendre davantage, rend un jugement par lequel il déclare qu'il n'est pas établi que le prévenu ait indûment porté le titre de comte, en conséquence le renvoie de la prévention, et ordonne sa mise en liberté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale d'Agou a fait le 3 novembre l'ouverture de sa nouvelle session judiciaire. Après avoir assisté en robes rouges à la messe du Saint-Esprit, elle s'est réunie en audience solennelle, et M. Labat, avocat-général, a prononcé un discours sur *la magistrature et le barreau français au 16^e siècle, et leur influence sur la civilisation*.

« Instruits par l'expérience des temps et par les leçons de l'histoire, a dit l'orateur en terminant, les plus puissants monarques eux-mêmes savent que sur l'observation de la loi repose le fondement durable de leur autorité, et c'est pour en assurer à jamais l'empire que siège sur son trône le prince auguste au nom duquel nous rendons la justice. Il veut que, féconde en bienfaits, la loi, dans tout le royaume, maintienne l'ordre et la concorde, défende tous les intérêts, protège tous les droits, fasse fleurir la paix et la liberté, et environne son pouvoir d'amour et de respect. Il entend que les dépositaires des fonctions publiques en soient avant tout les fidèles et scrupuleux observateurs. Ainsi Louis XII, qui fut aussi duc d'Orléans, inséra dans un édit ces belles paroles dignes d'être proclamées par l'histoire: *Qu'on suive toujours la loi, malgré les ordres contraires que l'importunité pourrait arracher au monarque*. Telle était la volonté du souverain qui fut appelé le *Père du peuple*; tel est encore aujourd'hui le vœu d'un de ses successeurs qui aspire au même surnom; telle est la ligne tracée d'en haut pour la magistrature et le barreau qui, se confondant comme autrefois, et perpétuant les exemples de savoir et de vertu que les temps anciens leur ont légués, continueront à répandre une salutaire et glorieuse influence, et marcheront toujours à la tête de la civilisation du monde. »

On a enténué ensuite les lettres de grâce du nommé Chenau, condamné à mort par la Cour d'assises du Lot, pour crime d'assassinat. Cette peine a été commuée en celle de la réclusion perpétuelle sans flétrissure ni exposition.

— Le Tribunal de Troyes (Aube), a tenu le 8 novembre son audience de rentrée. M. Poinot, procureur du Roi, a prononcé un discours plein de sagesse et de gravité. Il avait pris pour texte: *les devoirs du magistrat, considérés sous le rapport de la promptitude de l'expédition des affaires civiles*. L'orateur a fait ressortir les nombreux inconvénients des lenteurs judiciaires, et il a peint avec vérité les angoisses des plaideurs, dont les ressentiments s'aigrirent en raison du temps et de l'argent qu'ils perdent, et des démarches qu'une agitation bien naturelle les porte à multiplier.

— Le Tribunal de Melun a tenu, le 3 novembre, son audience solennelle de rentrée, sous la présidence de M. Riquet, doyen des juges. M. de Saint-Didier, substitut, a prononcé un discours dans lequel il a exprimé avec une noble franchise les regrets universellement inspirés par la perte récente de M. de Ronseray, procureur du Roi, et rendu un digne hommage aux vertus de ce magistrat.

« Nous ne lui avons connu qu'un désir, qu'un but, a dit l'orateur; celui de contribuer autant qu'il le pouvait, dans la sphère de ses attributions, au maintien de notre liberté reconquise, de l'ordre public qui en est inséparable, à la tranquillité, au bonheur de tous. Personne ne comprenait mieux que lui l'étendue de ses devoirs, ni ne les accomplissait avec plus de courage; c'était là son unique ambition, et c'est, nous devons le dire, un spectacle consolant que celui que nous offre, au milieu de nos orages et de nos tourmentes politiques, le magistrat qui, les laissant gronder autour de lui, n'écoute que sa conscience, ne suit que ses généreuses inspirations, reste sourd à la voix des factions, n'entend que celle du devoir et de la patrie. »

M. Riquet, doyen des juges, a répondu à M. le substitut par un discours dicté aussi par de nobles sentiments et par de sincères regrets pour la perte de M. de Ronseray. Ses paroles ont trouvé de la sympathie; son émotion profonde a été partagée par tout l'auditoire.

Heureux ceux dont la vie peut laisser de si honorables souvenirs! Heureux aussi ceux qui peuvent et savent les apprécier!

— A L'audience solennelle de rentrée de la Cour royale de Toulouse, M. le procureur-général a prononcé le discours d'usage. Après avoir retracé les devoirs de l'avocat, et reproduit les principaux traits qui donnent à cette profession dignement exercée le caractère d'un véritable sacerdoce, ce magistrat a félicité la magistrature de l'acquisition qu'elle venait de faire, en recevant dans son sein l'un des membres les plus distingués du barreau de Toulouse, celui que l'ordre avait en quelque sorte désigné aux suffrages du gouvernement en le nommant son bâtonnier. M. le procureur-général a payé un juste tribut de regrets à la mémoire du vénérable doyen de la Cour, dont on ne peut parler sans que l'imagination ne se représente à l'instant l'assemblage de toutes les qualités morales, de toutes les vertus qui font l'homme estimable, le citoyen dévoué, le magistrat intègre. En remplissant ce pieux devoir, M. le procureur-général a éprouvé une émotion profonde qui a été partagée par tout l'auditoire.

— On écrit de Gap :

« Au milieu du calme profond dont le département des Hautes-Alpes n'a jamais cessé de jouir, des scènes de désordres et de perturbation viennent de temps en temps nous rappeler qu'il est encore de ces êtres incorrigibles entre les mains desquels la liberté n'est qu'un instrument de servage et d'oppression.

» Après le curé de Saint-André, qui refusa l'absolution à sa jeune pénitente parce qu'elle avoua qu'elle préférerait le nouveau à l'ancien roi, celui de Clémence d'Ambel-en-Champsaur nous a offert un second exemple de cette vérité, en venant arracher lui-même, au milieu de ses paroissiens en farandoule, le bouquet de rubans, signe ordinaire de ralliement pour la bande joyeuse. La procession se formait à la porte de l'église: bons villageois de se placer les uns à la suite des autres. Tout à coup on entend crier: « Brebis galeuses, soldats à vestes retournées, sortez des rangs. » Les paysans se regardent, ne savent à qui s'adressent ces allocutions sévères. Toutefois c'était le curé qui criait, et il continua: « Vous qui n'avez point de cierges, vous venez parmi ceux qui en ont; vous qui n'êtes pas de la congrégation et qui n'en avez pas le costume, vous venez parmi les congréganistes, brebis galeuses, soldats à vestes retournées, sortez des rangs. » Et les brebis galeuses et les soldats à vestes retournées sortirent des rangs. Mais se croyant incurables, aucun ne songea à se reformer, et comme c'était un jour de fête, tous furent au cabaret; puis après, ayant retourné leurs vestes, ils firent la farandoule. Nouvel échec, la farandoule rencontre la procession. Comme un autre Machabée, le curé de Clémence d'Ambel, à la tête de quatre ou cinq congréganistes, s'élança contre les amalécites. Le choc fut violent, mais la victoire resta indécise deux fois; le bâton au haut duquel flottaient les rubans de la fête, fut pris et deux fois il fut repris; la dernière fois il fut arraché des mains du curé. Cependant le sang avait jailli, et M. le procureur du Roi eut l'impolitesse de citer M. le curé et ses nobles compagnons d'armes à comparaître devant le Tribunal de Gap, où ces jours derniers, ledit curé, après avoir reçu une admonition que probablement il n'oubliera pas de sitôt, a été condamné à 16 fr. d'amende, comme coupable de provocation au désordre dans une paroisse où on l'avait placé pour faire régner la paix et l'harmonie.

— Avant-hier, tandis que l'on jouait au *Théâtre des Arts*, de Rouen, *Victorine*, un industriel voulut répéter au parterre la scène du charlatan. Ayant vu un de ses voisins tirer sa montre, il ne le perdit plus de vue, et dans le moment où le charlatan dit sur la scène: *Attention!* il coupa avec des ciseaux, dont il avait eu soin de se munir, le cordon auquel était suspendue la montre du voisin, et glissa montre et ciseaux dans la poche d'un honnête spectateur. Le volé s'étant aperçu de la soustraction, réclama une fouille à laquelle tous les spectateurs se prêtèrent, ainsi que le voleur, qui assura qu'il n'avait rien dans les mains, rien dans les poches. Mais, par malheur pour cet habile escamoteur, il eut moins de succès que son confrère *Alexandre*; car la personne sur laquelle furent trouvés les objets volés, bien connue de la plupart des spectateurs, n'eut pas de peine à se justifier; il n'en fut pas de même de l'amateur de montre, dont l'embarras attira l'attention des agents de police; ceux-ci crurent reconnaître en lui un homme qui avait déjà eu des démêlés avec la justice, et le firent passer du spectacle en prison.

— Le 3 novembre, à 11 heures du soir, le commissaire de police de l'arrondissement de la Monnaie, à Marseille, a été informé qu'un événement affreux venait d'avoir lieu au 5^e étage de la maison n^o 4 de la rue Neuve-Saint-Martin. Deux enfants, l'un du sexe masculin, âgé de 7 ans, et l'autre du sexe féminin, âgé de 4 ans, venaient d'être trouvés asphyxiés et entièrement privés de la vie, dans un lit où les avait couchés leur père, quelques heures auparavant. Trois médecins ont été appelés successivement pour constater le genre de mort, et s'assurer si l'on doit attribuer cette mort à un accident ou à un crime. M. le procureur du Roi s'est rendu sur les lieux; quelques soupçons s'élevant sur le père même des enfants, il a été déposé dans les prisons de la ville, jusqu'à plus ample informé.

— Le soir, vers six heures et demie, un individu, ayant la figure couverte d'un tissu noir, se présente subitement dans la cuisine du presbytère de Lompert, où la servante se trouvait seule, et, sans dire un mot, dirige sur elle deux pistolets, dont il était armé. Effrayée d'une telle apparition, cette fille, tout en cherchant à éviter les coups dont elle est menacée, conserve assez

de présence d'esprit pour crier à son maître, qui se trouvait avec sa tante dans une pièce voisine: *M. le curé, sauvez-vous! c'est à vous qu'on en veut!* A ce cri, le pasteur se lève tout surpris; mais il est aussitôt arrêté par l'assassin, qui avait quitté la servante pour aller vers le curé auquel il présente subitement ses deux pistolets.

A cet aspect, M. Wattine veut détourner les armes dirigées sur sa poitrine; à l'instant l'un des deux pistolets part et l'atteint au côté. Alors, se portant vers la tante presque octogénaire, qui cherchait à fuir pour appeler du secours, l'homme masqué lui décharge sur la poitrine un violent coup de poing et la terrasse sans connaissance. Le curé conserve assez de force pour saisir une chaise, avec laquelle, tout blessé qu'il était, il se défend contre son assassin, revenu sur lui. Après une lutte de quelques instans, ce scélérat détourne la chaise dont le curé se servait pour éviter ses atteintes, lui assène un violent coup sur la tête avec la crosse de son pistolet, et l'étend enfin sur le carreau.

Pendant cette scène, la servante ayant cherché à appeler du secours, avait trouvé la porte du jardin barricadée; montant à la fenêtre d'une chambre plus élevée, elle appelle inutilement les voisins qui ne l'entendent pas; saisissant alors un chaudron, elle *bassine* de toutes ses forces, et attire enfin quelques personnes. Mais il était trop tard; l'assassin ayant entendu le bruit, s'était enfui sans avoir le temps de rien emporter.

Un chirurgien appelé aussitôt, pansa les blessures du curé et fit l'extraction de la balle, qui avait parcouru une distance de huit à neuf pouces dans les chairs, le long des côtes. On espère que le coup ne sera pas mortel. Dimanche matin, la justice a informé sur ce crime; M. le procureur du Roi, M. le juge d'instruction, la gendarmerie, se sont rendus en toute hâte sur les lieux pour constater les faits et faire les perquisitions propres à découvrir l'auteur de ce criminel attentat.

— Le 21 octobre, vers neuf heures et demie du soir, trois hommes armés de bâtons accostèrent sur la route de Mirande à Auch, à une lieue environ de cette dernière ville, un métayer portant sur son char, attelé de bœufs, trois malles remplies de linge. *Que contiennent ces trois malles*, lui dirent en patois du pays les trois assaillants? — *Elles sont pleines de linge que j'apporte à mon maître*, répondit le paysan. — *Elles doivent contenir autre chose et nous voulons les visiter*. — *Vous ne le ferez pas tant qu'il me restera du sang dans les veines*.

Alors commença une lutte de trois contre un, qui fut soutenue avec le plus grand courage par le bouvier. Blessé de plusieurs coups de bâton, mais non renversé, il ne cessa de frapper de son *aiguillade* les trois voleurs qui ne étaient montés sur le char pour ouvrir les malles.

Heureusement, le bruit d'une voiture qui se fit entendre dans le voisinage, vint terminer ce combat inégal. Les brigands prirent la fuite; mais l'un d'eux voulant par un dernier effort terrasser le courageux métayer, dirigea sur lui un coup terrible, qui n'atteignit que les bœufs. Ces animaux se sentant frappés, se mirent à marcher d'un mouvement si accéléré, que le bouvier qui se trouvait à côté d'eux, en fut renversé, et l'une des roues du char lui passa sur la jambe, sans le blesser d'une manière grave.

— Le 27 du mois dernier, vers six heures du soir, deux propriétaires se retiraient à cheval du marché de Lescar (Pyrénées). Arrivés sur le territoire de la commune de Doumy, dans un endroit assez écarté, un homme, armé d'un fusil, vient tout-à-coup leur barrer le chemin, en leur disant d'une voix renforcée: *Il faut de l'argent*. On veut lui faire quelques représentations auxquelles il répond avec un ton encore plus menaçant, et il réitère sa terrible sommation. Alors l'un des deux propriétaires, qui avait déjà été arrêté à peu près dans le même endroit à quelque temps de là, et qui s'était tiré d'affaire par la fuite, dit à son compagnon: *Il faut piquer des deux*, et aussitôt les deux chevaux partent comme un trait. Un coup de fusil se fait entendre, et le malheureux qui était le moins éloigné tombe frappé d'un coup mortel. A quelque distance, quand il croit le danger passé, celui qui avait pris les devans, entendant un cheval qui le suit, veut se retourner, mais il n'y trouve plus son cavalier. Sans perdre un instant, il se rend à la maison la plus voisine, et accompagné de plusieurs personnes, il revient sur le théâtre du crime. Son malheureux compagnon, atteint par une balle entre les épaules, était étendu sans vie. Il paraît que peu effrayé de la fuite du premier cavalier, qui allait sans doute sonner l'alarme, le brigand s'était approché de sa victime, et après l'avoir achevée en lui mettant le pied sur la gorge, avait enlevé tout son argent.

Le maire de la commune de Doumy, et la garde nationale, qui se trouve partout où il y a des mesures d'ordre public à prendre, placèrent quelques hommes à la garde du cadavre. Le lendemain, une chemise ensanglantée fut trouvée dans un champ voisin, et non loin de là un papier contenant de la poudre de chasse. Ce papier était un *avertissement* des contributions de 1831, qui portait le nom de Capdevielle, de la commune de Lons. Alors des personnes du village sont venues attester qu'elles avaient aperçu un étranger, de petite taille, se dirigeant avec un fusil sur l'épaule, vers le théâtre du crime, quelques instans avant qu'il fut commis. D'après des indices aussi graves, Capdevielle a été arrêté, et l'on pense bien que de terribles soupçons devaient peser sur lui. Eh bien! cet homme a été établi, par des témoins nombreux et irrécusables, qu'à l'heure où le crime fut commis, il a été vu à Lescar, c'est-à-dire près de trois lieues de là. En conséquence il a été mis en liberté. Nous le demandons maintenant, que serait-il arrivé devant le jury le plus impartial et le moins prévenu, si cet homme n'eût pu prouver son alibi?....

— Le 18 octobre, veille de la foire de Montauban, le nommé Pierre Lapière, chaudronnier patenté de cette ville, habitant de Saint-Martin-Valencourt (Cantal), parti du village de Lagarde à sept heures du soir pour se rendre à cette foire. On remarqua sa disparition dès le lendemain, et ce ne fut que le mercredi suivant, 19 du même mois, que son cadavre fut aperçu surnageant dans la rivière du Tarn et retiré des eaux. M. le juge d'instruction et M. le substitut du procureur du Roi de Castel-Sarrasin, avertis par M. le maire de Lagarde, se sont rendus immédiatement sur les lieux pour procéder à une information. D'après le rapport du chirurgien, qui a fait en leur présence l'autopsie cadavérique, il est constant que le sieur Lapière a été assommé sans doute sur la route et précipité ensuite dans le Tarn. L'information sur les lieux n'a produit aucun résultat certain. Quelques soupçons planent sur un marchand de parapluies de Montauban, mais les présomptions n'ont pas été assez graves pour provoquer son arrestation. L'instruction de cette affaire se continue à Montauban.

— Un habitant de Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne), possède, aux environs de cette ville, une petite cabane où il dépose ordinairement des instrumens aratoires. Il y a environ un an, des voleurs s'introduisirent dans cette cabane en faisant effraction à une petite fenêtre, et enlevèrent une partie des meubles qui y étaient renfermés. La justice se livra à de vaines recherches pour découvrir les auteurs de ce vol. Qu'a imaginé le quidam pour éviter à l'avenir pareil mécompte? Vis-à-vis la fenêtre, et dans une excavation du mur, il a apposé un pistolet chargé et armé, dont le canon est braqué sur cette ouverture; une corde attachée au verrou de la fenêtre se rattache, au moyen d'une poulie, à la paillette de la détente, en sorte que le mouvement de la fermeture de la fenêtre fait partir le pistolet, et doit blesser ou tuer quiconque ose y pénétrer.

Un pauvre père de quinze à seize ans et une jolie bergère du même âge ont été victimes de cette machination. Fort heureusement leurs blessures sont légères. Ils prétendent qu'occupés à faire paître leurs troupeaux dans la vigne voisine, ils ont été atteints par le coup de feu parti de la cabane, et que leur rapprochement extrême est cause de leur blessure commune. Le propriétaire affirme, au contraire, que la cabane était déserte au moment de l'accident, et qu'il ne sait ce que le couple pastoral allait querir dans cette cabane. Mais, dans tous les cas, ajoute-t-il, ma cabane ne doit pas plus être le réduit des amans que des voleurs. Il a été cité en police correctionnelle.

— Il y a six mois environ, la dame A....., de Périgueux, enterra dans sa cave, avec l'aide de son domestique, une somme de vingt mille francs en or. Vouant dernièrement s'absenter pour quelques jours, elle descendit à cette cave pour visiter son trésor; mais elle le trouva.... absent. Elle porte plainte aussitôt; le domestique, sur qui tombent les premiers soupçons, est arrêté: l'insuffisance des présomptions qui s'élèvent contre lui, le fait bientôt mettre en liberté, et la surveillance dont il est ensuite, et pendant plusieurs jours, l'objet de la part de la police, n'en fait pas découvrir de nouvelles. Il est donc vraisemblable que l'auteur, quel qu'il soit, de ce vol considérable, échappera à la vengeance des lois. On doit reconnaître cependant le zèle avec lequel a cherché à le découvrir M. Andrey, nouveau commissaire de police de la ville de Périgueux.

PARIS, 9 NOVEMBRE.

— Nos lecteurs apprendront avec plaisir que M. Sanson-Davilliers, ancien juge au Tribunal de commerce, a été nommé membre du conseil général du département de la Seine, en remplacement de M. Lafont démissionnaire. Un pareil choix est un hommage rendu à l'opinion publique, et ne peut que faire honneur à l'administration.

— M^e Durmont a raconté aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, les nombreuses tribulations d'un honnête industriel, qui eut un jour la funeste ambition de vouloir devenir le mari d'une dame de haut parage. S'il faut en croire l'agrégé, M. Rouffio, honnête tanneur, épousa, il y a quelques vingt ans, M^{me} Françoise Bouque, veuve en premières noces de M. le marquis de Pradines. Mais à peine la noble épouse fut-elle introduite dans le domicile conjugal, qu'elle se dégoûta de sa nouvelle alliance. Les appartemens n'étaient pas dignes d'elle; le nom du mari était trop bourgeois. M^{me} Rouffio demanda et obtint en justice la permission de se choisir une résidence plus convenable, et s'empressa aussitôt après cette décision, de reprendre le titre plus pompeux de marquise de Pradines. Toutefois, la fière épouse avait utilisé son séjour dans la maison commune. Elle était parvenue à s'emparer, à l'insu de M. Rouffio, des économies que celui-ci avait faites dans son commerce. Quand l'humble tanneur apprit que M^{me} la marquise faisait des placements de capitaux, il soupçonna que sa moitié n'était pas sortie les mains vides. Comme le jugement qui avait autorisé la femme à avoir une habitation distincte de celle de son mari, n'avait prononcé ni séparation de corps, ni séparation de biens, M. Rouffio revendiqua, comme administrateur légal de la dot, les capitaux placés sans sa participation. Mais le Tribunal civil de Castres rejeta cette demande, sur le fondement que le contrat de mariage contenant exclusion du régime de la communauté, et stipulant qu'aucun des époux ne faisait

d'apport, il y avait une véritable séparation contractuelle, qui avait conféré à la femme le droit exclusif d'administrer personnellement ses biens propres.

Le mari ne se tint pas pour battu. La veuve du marquis de Pradines avait placé 4000 fr. en viager chez M^{lle} Rosset, maîtresse de pension à Passy. Pour sûreté du contrat, la débitrice avait créé 4000 fr. de lettres de change, garanties par M. de Marlès, homme de lettres, et qui n'étaient exigibles qu'en cas de non paiement des arrérages échus de la rente, ou après la mort de la constituante. On déposa provisoirement les traites chez M^{me} d'Argence; mais la condition qui devait rendre ces effets exigibles étant venue à s'accomplir, M^{me} la marquise de Pradines passa les titres à l'ordre de M. Raucourt. Ce dernier attaqua sur-le-champ M^{lle} Rosset et M. de Marlès, qui dénoncèrent à M. Rouffio les poursuites dont ils étaient l'objet. Celui-ci intervint dans la cause, et conclut à l'annulation des lettres de change, ainsi que du contrat de rente viagère, comme faits sans autorisation par une femme en puissance de mari. C'est en cet état que l'affaire s'est présentée à l'audience de ce jour.

M^e Legendre a porté la parole pour M. Raucourt, M^e Girard pour M^{lle} Rosset et M. de Marlès, et M^e Durmont pour M. Rouffio.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a décidé que les lettres de change, n'ayant pas d'échéances fixes, manquaient d'une des conditions substantielles exigées par l'art. 110 du Code de commerce; que tout démontrait qu'elles n'avaient été émises que pour assurer l'exécution d'un contrat de rente viagère; que M. Raucourt ne pouvait être considéré comme tiers-porteur, puisque tous ses endossements étaient postérieurs à l'époque où les prétendues traites étaient devenues exigibles; qu'il résultait de là qu'il ne s'agissait réellement dans la cause que de simples promesses civiles, de constitution de rente et de stipulation de mariage, tous objets étrangers aux attributions de la justice consulaire. Par ces diverses considérations, le Tribunal s'est déclaré incompétent, et a délaissé les parties se pourvoir devant qui de droit.

— Plusieurs journaux, en racontant que deux marchands ferrans de Vitry avaient chauffé la plante des pieds d'un enfant qui chantait *la Parisienne*, ont donné à leur récit une gravité et une importance très exagérées. Le fait est que deux individus de cette profession ont feint, par une plaisanterie brutale, de vouloir brûler vif un enfant dont les chants patriotiques leur déplaisaient, et qu'en se débattant l'enfant s'est fait une brûlure au pied. Mais tout prouve qu'il n'y avait de la part de ces hommes aucune intention sérieuse de commettre un pareil crime. La scène avait lieu publiquement en présence de plusieurs témoins: l'enfant ne se plaignit point d'abord, et déclara lui-même ensuite qu'on n'avait voulu que lui faire peur; enfin les deux marchands se présentèrent volontairement à la justice aussitôt qu'ils en furent requis.

— Dans la nuit du 7 au 8 novembre, un grand nombre d'imprimés représentant le duc de Bordeaux en tête d'une chanson intitulée: *le Retour du Pèlerin*, ont été affichés dans Paris; on en a trouvé aux environs de la Préfecture de police et sur les murs des hôtels des ministères. Ils ont été arrachés et remis à M. le préfet de police, qui a aussitôt donné des ordres pour en rechercher activement les auteurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmain.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BELARUELLE, AVUÉ,
Rue des Fossés-Montmartre, n^o 5.

Adjudication définitive, le mercredi 16 novembre 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une grande MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de Chaillot, n^{os} 45 et 47. Cette maison occupe une superficie d'environ 90 perches. Rapport, 6000 fr. Mise à prix, 80,000 fr. en sus des charges. S'adresser pour les renseignements, Audit M^e Delaruelle, avoué poursuivant; Et à M^e Foubert, avoué présent à la vente, rue du Bouloy, n^o 26.

Adjudication définitive, le 16 novembre 1831, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, heure de midi, de deux MAISONS et dépendances, sises à Paris, rue de Chabrol, n^{os} 11 et 11 bis; en deux lots qui pourront être réunis. — Mise à prix, premier lot, 65,000 fr.; deuxième lot, 15,000 fr. — Produit du premier lot, environ 11,000 fr., et du deuxième 1,950 francs. — S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, n^o 26; 2^o à M^e Plé, avoué, rue du Vingt-Neuf Juillet, n^o 23; 3^o à M^e Colmet, avoué, place Dauphine, n^o 12.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELAIN DE PARIS,
Le samedi 12 novembre, midi

Consistant en table, glaces, bureau, bibliothèque, environ 4000 volumes, et autres objets, au comptant.
Consistant en beaux meubles, pendule, bureau, flambeaux, lustre, tableaux, et autres objets, au comptant.
Rue des Mathurins-Saint-Jacques, n^o 17, le samedi 12 novembre, consistant en beaux meubles, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

MANUEL

DE LA COUR DE CASSATION,

OU

DES ATTRIBUTIONS DE CETTE COUR EN MATIÈRE
CIVILE ET CRIMINELLE,

ET DES REGLES RELATIVES A L'INSTRUCTION DES
AFFAIRES QUI SE PORTENT DEVANT ELLE;

SUIVI DU RECUEIL

DES LOIS, ORDONNANCES RÉGLEMENS

RELATIFS A CETTE JURIDICTION.

Par M. Godard de Saponay,

Avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

A Paris, chez Alex GODELET, libraire, rue Soufflot, n^o 4,
près l'Ecole-de-Droit;

NEVE, libraire de la Cour de cassation, au Palais de-Justice.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

AU BONHOMME RICHARD.

ÉTABLISSEMENT DE CONFECTIONNEMENT SOUS LE PATRONAGE

DE LA MAISON TERNAUX,

RUE DES FOSSES-MONTMARTRE, N^o 3.

Cet établissement vient de faire confectionner des Redingotes d'hiver en étoffes à poils, ALPAGAS, et CASHMERE, à 58 fr. Il a aussi des Redingotes en FASHIONABLE, VIGONTINE, AZORINE et VIGONNE. On trouve toujours dans cet établissement des habillemens complets d'hommes et manteaux de femmes.

NOTA. L'Etablissement du Bonhomme Richard n'a de succursale nulle part: toute maison, ou tout individu qui s'annoncerait avec cette qualité, tromperait le public.

LITHOVIEN des Indes pour faire la barbe sans eau, sans savon et sans rasoir. Ce procédé est prompt et commode, on se rase à sec. Le seul dépôt est à Paris, chez M. HERMEL, au Palais-Royal, galerie de Valois, n^o 16. — Prix: 2 francs. (Affranchir.)

CEINTURES ANTI-RHUMATISMALES EN LAINE.

L'approche de la saison froide et humide et les inquiétudes que fait éprouver un fléau qui paraît destiné à parcourir l'Europe, nous engageant à rappeler les dépôts de ces Ceintures approuvées par l'Académie royale de médecine, le 20 avril 1824.

A Paris, chez MM. Marguerite, rue du Temple, 159; Boinet-Marchal, rue du Roule, 1; Darche, rue du Bac, 15; Fabre-Bouchet, boulevard des Italiens, 7; Vernois, rue des Petits-Champs, 67; Reverend, passage Vivienne, 36; Guérin, rue de la Monnaie, 9; Dallemagne, carrefour de l'Odéon, 1; Boutigny, rue Beauregard, 1.

A Strasbourg, M. L. Mussel, Petites-Arcades, 3; à Nantes, M. Bernard fils, bonnetier; à Lyon, MM. Carraud et C^o; à Orléans, M^{lle} A. Perchard.

Les Ceintures sont marquées T. L., et les prix réduits à 6 f. 7 f. 50 c., 9 f., 11 f.

BREVET D'INVENTION.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ,
Rue Caumartin, n^o 45, à Paris.

Cette Pâte pectorale, la seule brevetée du Roi, obtient toujours de grands succès pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens et affections de poitrine même les plus invétérées. Les propriétés de cet agréable pectoral, constatées par les journaux de médecine (*Gazette de Santé, Revue Médicale*), sont également reconnues chaque jour par des médecins professeurs, et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté par des certificats joints aux prospectus la supériorité de la pâte de REGNAULD aîné sur tous les autres pectoraux.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

BOURSES DE PARIS, DU 9 NOVEMBRE,
AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831). 91 f 90 95 95 f 95 f 5 10 20 15 95 f 95 f 5 95.
Emprunt 1831. 94 f 80 95.
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 sept. 1831). 79 f.
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831). 68 f 20 25 15 10 15 20 20 68 f 68 f 10 5 10 10
10 15 68 f 6; f 90 68 f 6; f 95 68 f 6; f 85 80 70.
Actions de la Banque. (Jouiss. de janv.) 1750 f 1740 f 1730 f 1750 f
Bourses de Naples. (Jouiss. de juillet 1831.) 78 f 30 40 50 30 50 40 60 50 40.
Bourses d'Esp. cortés 10. — Emp. roy. jouissance de juillet. 70 — Revenu perp., jouissance de juillet. 54 54 1/4 1/4 1/4 1/4 54.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	95 25	95 50	94 80	94 80
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	68 50	68 55	67 70	67 70
Rente de Nap. en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	78 50	78 75	78 50	78 50
Rente perp. en liquid.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	54 3/8	54 1/4	—

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Enregistré à Paris, le
1 case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation
de la signature PIHAN-DELAFOREST.